

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrondissement
de Rambouillet

Canton de
Trappes

Tél : 01.30.13.76.00.



MAIRIE DE LA VERRIERE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE

DECISION N° 2022-077

OBJET :

Convention de mise à disposition de la salle « le Scarabée » à COMPAGNIE LE LIMON pour résidence artistique du spectacle « Enfants du crépuscule » Du 7 au 10 novembre 2022

REFERENCES : LES ARTICLES L.2122-21, L2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 69 EN DATE DU 18 MAI 2022 PORTANT DELEGATION AU MAIRE, ET VISEE PAR MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE RAMBOUILLET, LE 24 MAI 2022.

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire de la ville de la Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'association COMPAGNIE THEATRALE LE LIMON domiciliée 60 rue Franklin – 93100 MONTREUIL, de disposer de la salle « le Scarabée » pour une résidence artistique pour la création du spectacle « Enfants du crépuscule » du 7 au 10 novembre 2022 de 9h30 à 17h30

Considérant la contrepartie proposée par l'association COMPAGNIE THEATRALE LE LIMON consistant à présenter la création « Enfants du crépuscule » le 10 novembre 2022 à 20h30 au Scarabée,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Signer la convention de mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée » entre la Commune de la Verrière et l'association COMPAGNIE THEATRALE LE LIMON

ARTICLE 2 : Mettre gracieusement à disposition de l'association COMPAGNIE THEATRALE LE LIMON la salle de spectacle « Le Scarabée » en ordre de marche du 7 au 10 novembre 2022 de 9h30 à 17h30 en contrepartie d'une présentation de la création « Enfants du crépuscule » le 10 novembre 2022 à 20h30 au Scarabée

Fait à La Verrière,
Le 22/09/22

Le Maire

Nicolas DAINVILLE



**CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE
AU SCARABÉE - SALLE DE SPECTACLE DE LA VILLE DE LA VERRIÈRE**

Entre les soussignés :

COMPAGNIE théâtrale LE LIMON

Association loi 1901

Siège social : 60 rue Franklin 93100 MONTREUIL

N° SIRET : 39320772500036

APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur du spectacle n° 2 1041258

Téléphone : 06 51 56 94 78

Mail : lelimon@free.fr

Représentée par: Catherine Goré, la présidente

Ci-après dénommée "**le Résident**",

D'une part

Et

La Ville de La Verrière

N° SIRET : 217 806 447 000 17

Code APE : 8411Z (Administration Publique générale)

Licences d'entrepreneur du spectacle : Catégorie 1 : 1086868 / Cat. 2 : 1086869 / Cat. 3 : 1086867

Adresse : Avenue des Noés 78320 La Verrière Cedex

Téléphone : 01.30.13.87 40

Courriel : e.beraud@mairie-laverriere.fr

Représentée par Monsieur Nicolas Dainville, agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommée « **La Ville** »

D'autre part

PRÉAMBULE :

A – LA VILLE dispose d'une salle de spectacle nommée « Le Scarabée » dont la programmation est coordonnée par le service culturel de la ville.

B – LE RESIDENT demande la mise à disposition du Scarabée.

Il déclare être :

- Titulaire d'une licence d'entrepreneur du spectacle
 Être en cours d'obtention de licence d'entrepreneur de spectacle
 Ne pas être titulaire de licence d'entrepreneur de spectacle

Le RESIDENT déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité de seul employeur, le Résident s'engage à effectuer pour le

compte de son personnel toutes les déclarations ainsi que les versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Ville de La Verrière ne puisse en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet.

Il s'est en outre assuré de la disposition de la salle dont il déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et de sécurité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil du RESIDENT dans le cadre d'une création de spectacle, qui se tiendra **du 7 au 10 novembre 2022 de 9h30 à 17h30.**

La VILLE met à disposition du RESIDENT la salle de spectacle du Scarabée, la salle du catering, les loges et les toilettes du Scarabée en ordre de marche, pour :

Création lumière de sa prochaine création **ENFANTS DU CREPUSCULE**

Article 2 – CONDITIONS ET CONTREPARTIES

Il est convenu entre les parties que la mise à disposition des espaces et du matériel technique disponible est consentie à titre gracieux.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, LE RESIDENT s'engage à présenter une représentation du spectacle issu de cette création **le 10 novembre 2022 au Scarabée à 20H30**

Article 3 – SECURITE

L'ensemble des mesures de sécurité est la prérogative de la VILLE et ce pour l'intégralité des locaux. Pour des raisons de sécurité, le RESIDENT s'engage à respecter strictement les consignes de sécurité données par le Régisseur de la salle. En aucun cas le RESIDENT ne pourra se soustraire à ces consignes, sous peine de se voir exposer à une révocation immédiate de cette mise à disposition.

Le RESIDENT s'engage également à respecter le lieu qui l'accueille en faisant valoir l'interdiction de fumer.

Par ailleurs, tout matériel technique particulier, nécessaire à la résidence devra avoir l'aval du Régisseur de la salle qui s'assurera de sa conformité.

Article 4 – OBLIGATION de LA VILLE :

LA VILLE s'engage auprès de du RESIDENT à :

- Mettre à disposition les espaces disponibles convenus (plateau) sur la période mentionnée à l'article 1
- Mettre à disposition son matériel technique : branchement électrique pour 1 ordinateur, lumières, chauffage, accès au sanitaire, accès à la cuisine.
- Mettre à disposition son régisseur général sur le temps de la résidence et de la représentation
- Fournir un catering et des repas pour 5 personnes le 10/11/2022 au soir

Article 5 – OBLIGATION du RESIDENT

LE RESIDENT s'engage à :

- Respecter les dates arrêtées pour la période (article 1)
- Être garant de la compétence de son personnel (ou assimilés) dans la gestion de la sécurité pendant les répétitions, les montages, les démontages, ainsi que dans la bonne utilisation des matériels qui pourraient être mis à disposition. A déclarer et payer les salaires et charges sociales de ses employés.
- Donner une représentation comme mentionné dans l'article 2 de la présente convention

Article 6 - ASSURANCES

LE RESIDENT est tenu de se garantir contre tous les risques corporels encourus par son personnel, ou causés par lui à des tiers, pendant la durée de la résidence, en particulier dans les cas d'utilisation des techniques de cirque (montages et démontages compris).

LE RESIDENT est tenu de se garantir contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Article 7 – COMMUNICATION

Dans tous les cas de diffusion ultérieure du spectacle qui a fait l'objet de la résidence, LE RESIDENT insérera dans les documents de communication la mention « Accueil en résidence de création au Scarabée La Verrière »

Article 8 – ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

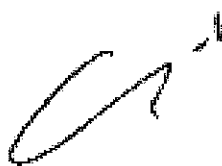
Article 9 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Versailles (78), mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux à Montreuil le 31/08/2022.

Pour **LE RESIDENT**

Catherine Goré
La présidente



Pour **LA VILLE**

M. Nicolas Dainville
le Maire

